

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 25 novembre 2024 du Service La Bibliothèque, de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0031

OBJET :
Arrêté DPR-2025-0031
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
projet Mu-Mo -
La Bibliothèque -
neutralisation parking
du collège Gutenberg
et complexe sportif
de l'Angevinière -
du 17 au 21
janvier 2025

Considérant que pour l'accueil du projet Mu-Mo (Musée Mobile itinérant), le Service La Bibliothèque a besoin de neutraliser des espaces de stationnement sur le parking du collège Gutenberg et du complexe sportif de l'Angevinière, avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain, du 17 au 21 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cet évènement,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : Du vendredi 17 janvier 2025 à 18h00 au mardi 21 janvier 2025 à 20h00, le Service La Bibliothèque est autorisé, pour l'accueil du projet Mu-Mo (Musée Mobile itinérant), à neutraliser 2 zones du parking du collège Gutenberg et du complexe sportif de l'Angevinière, avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, sera interdit du vendredi 17 janvier 2025 à 18h00 au mardi 21 janvier 2025 à 20h00 :

- sur la première rangée du parking pour organiser la dépose et reprise des collégiens par les transports en car de la SEMITAN,
- sur la partie haute du parking (parvis entrée du collège et du complexe sportif) pour le stationnement du camion musée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de l'évènement.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et

constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire l'évènement. **Le Service La Bibliothèque** devra se conformer à cette décision.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 JANVIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 14 janvier 2025